

Principales dispositions de la législation sociale dans le secteur des cafés, bars, restaurants et établissements similaires à appliquer par les grandes entreprises

1) Salaires de base minimums :

La grille de salaire mentionnée ci-dessous est établie sur la base d'une progression du salaire de base de chaque catégorie des travailleurs suivant leur ancienneté à raison de deux années dans chaque échelon de la grille.

Echelon	Recrute ment	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée de chaque échelon	-	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-
Ancienneté	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	jusqu'à la retraite
Catégorie													
1	452,281	455,474	458,662	461,851	465,039	468,227	471,420	474,609	477,797	483,485	486,674	489,867	493,055
2	440,317	445,773	448,729	451,685	454,641	457,597	460,553	463,510	466,466	469,422	472,378	477,834	480,790
3	423,227	425,951	431,170	433,894	436,618	439,342	442,065	444,784	447,508	450,232	452,956	455,680	458,399
4	388,062	390,549	393,040	395,527	400,519	403,006	405,492	407,984	410,471	412,962	415,449	417,936	420,427
5	370,871	372,783	375,275	377,762	380,249	382,735	385,222	387,715	392,321	394,761	397,015	399,270	401,529
6	360,831	361,370	361,927	362,456	365,337	367,536	369,735	371,935	374,134	376,333	378,532	383,231	385,431
7	318,173	318,700	319,227	319,775	320,280	320,811	321,525	323,567	325,483	327,398	329,313	331,223	333,138
8	301,770	309,264	309,758	310,252	310,732	311,225	311,713	312,202	312,696	313,211	313,791	315,446	317,129

La Classification professionnelle des salariés de la société PHUKETS se présente comme suit :

- Catégorie I : Directeur
- Catégorie II : Chef cuisinier
- Catégorie III : Sous-chef cuisinier, chef pâtissier, économiste
- Catégorie IV : Néant

- Catégorie V : Caissier, serveur, cuisinier, pâtissier, glacier, barman
- Catégorie VI : Cafetier, aide cuisinier
- Catégorie VII : Commis de cuisine, plongeur, aide serveur
- Catégorie VIII : Nettoyeur

2) Prime de présence :

S'ajoute au salaire de base une prime de présence égale à 80 millimes par jour soit 2.080 DT par mois.

3) Indemnité de transport :

S'ajoute au salaire de base une indemnité de transport égale à :

- 17,100 DT par mois de travail effectif pour les travailleurs des catégories 1 et 2,
- 14,600 DT par mois de travail effectif pour les travailleurs des catégories 3, 4, 5 et 6,
- 12,100 DT par mois de travail effectif pour les travailleurs des catégories 7 et 8.

4) Indemnité de caisse :

S'ajoute au salaire de base une indemnité de caisse égale à 7 dinars par mois de travail effectif. Elle est attribuée à tout caissier chargé spécialement d'encaisser les recettes de consommation.

5) Rémunération du travail de nuit :

Les heures normales de travail effectuées la nuit entre minuit et six heures du matin donnent lieu à une majoration de salaire de 50% à l'exception des gardiens de nuit.

6) Durée du travail :

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures, exception faite pour les gardiens qui sont soumis au régime de 54 heures.

7) Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires effectuées au delà de 48 heures donnent lieu à une majoration de 75%.

8) Prime de productivité :

La prime de productivité est accordée après une année accomplie de travail effectif dans l'entreprise. Elle octroyée sur la base d'une note professionnelle décernée par l'employeur à la fin de chaque année et variant entre 1 et 20. Cette note est répartie d'une manière égale entre les cinq éléments suivants :

- 1) ancienneté dans la même entreprise (un point pour chaque tranche de trois années d'ancienneté),
- 2) assiduité et ponctualité dans le travail,
- 3) esprit de créativité et d'initiative pour l'amélioration du travail,
- 4) volonté de promotion par l'amélioration des connaissances professionnelles et
- 5) maintien de la propreté de la tenue et du lieu du travail.

Le montant maximum de la prime est déterminé en fonction de la note annuelle maximum et du salaire de base de **quarante sept jours**.

9) Congés annuels payés :

La durée annuelle du congé payé est de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif soit trente jours par an.

Tout travailleur partant en congé à une date postérieure au 10 du mois, a droit au paiement anticipé du salaire afférent à la durée de son congé.

10) Congés spéciaux pour raison de famille :

Les travailleurs permanents bénéficieront de congés spéciaux avec maintien intégral de tous les éléments du salaire, et ce à l'occasion d'événements survenus dans leurs familles.

La durée de ces congés est fixée comme suit :

- Mariage du travailleur en activité : 6 jours ouvrables
- Naissance d'un enfant du travailleur en exercice : 2 jours ouvrables
- Circoncision d'un enfant du travailleur en exercice : 2 jours ouvrables
- Décès du conjoint ou d'un enfant à charge : 3 jours ouvrables
- Décès d'un ascendant direct ou d'un enfant qui n'est pas à charge : 3 jours ouvrables
- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit-fils ou d'une petite-fille : 2 jours ouvrables

11) Congés de maternité :

Les congés de maternité seront accordés conformément à la législation en vigueur.

12) Jours fériés :

Les jours fériés considérées comme jours de congé chômés et payés sont : le 20 Mars, le 1^{er} Mai, le 25 juillet, le 14 janvier, le jour du Mould, le 1^{er} jour et le 2^{ème} jour de l'Aid el fitr, le 1^{er} jour et le 2^{ème} jour de l'Aid el idha.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces jours auront droit à une majoration du salaire de 100%.

13) Repos hebdomadaire :

Il est accordé au personnel un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives compte tenu des dispositions du code de travail.

14) Pause détente :

Les travailleurs affectés au service direct avec les clients et travaillant en séance unique, bénéficieront d'une pause n'excédant pas trente minutes, pouvant être divisée en plusieurs pauses.

15) Tenues de travail :

L'employeur assure la fourniture de deux tenues de travail par an du modèle consacré généralement par l'usage de la profession et en fonction de la spécialité du travailleur.